

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 140

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 17**

Dans l'alinéa 20 de cet article, substituer aux mots :

« de 10 % »,

les mots:

« du taux prévu au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du présent code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le paiement à taux majoré uniquement de 10 %, négocié en gré à gré, pour le travail effectué au-delà la durée annuelle fixée par la convention individuelle de forfait-jours ou en contrepartie du renoncement à des jours de repos est ni plus du moins du dumping social.